



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-045

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2018-05-24-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1349/2018 du 24 mai 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Saint Bonnet de Tronçais (1 page)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-05-24-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1349/2018 du 24 mai 2018
portant autorisation de manifestation sportive sur le plan
d'eau de Saint Bonnet de Tronçais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1349/18 en date du 24 mai 2018

Objet : **portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de SAINT-BONNET-TRONÇAIS**

Article 1^{er} : Le Service Départemental UNSS de l'Allier est autorisé à utiliser à titre dérogatoire, le plan d'eau de Saint-Bonnet-Tronçais, pour organiser le Championnat Académique de Raid Collège, les 28, 29 et 30 mai 2018.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 3 : Avant et pendant chaque manifestation, l'organisateur doit prendre contact avec le service de la mairie de Saint-Bonnet-Tronçais et /ou les services de Météo-France, afin d'obtenir les informations sur les risques météorologiques (orage, pluie, vent violent, canicule) et prendre les dispositions qu'il jugera utiles afin de garantir la sécurité de la manifestation (évacuation, arrêt de la manifestation, voire annulation...).

Article 4 : L'organisateur sera en possession d'une attestation d'assurance conformément à l'article R331-10 du Code du sport.

Article 5 : Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritits de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritits à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Bonnet-Tronçais à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 8 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Maire de Saint-Bonnet-Tronçais, le Président du SMAT de Tronçais, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 24 mai 2018
P/ la Préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT